

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MESSIER, libraire,
place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t. du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 12 AOUT 1830.

Par délibération du 12 août 1830, MM. les avoués près le tribunal de première instance de Lyon, ont arrêté qu'ils offraient la somme de mille francs aux victimes parisiennes.

— M. Elleviou, propriétaire de ce département, a envoyé 1,500 fr. à la caisse municipale de Paris pour le soulagement des victimes.

Suite des listes de souscription pour les victimes de Paris.
Au bureau du PRÉCURSEUR.

MM. Chalamelet et Roy, négts. de Lyon, 20 f.; Joseph Viard aîné, 10 f.; Mellier, fabricant d'indienne, 40 f.; Jean Rivière, 10 f.; Auguste Ferrer, 50 f.; Jacques Coste, 5 f.; V^e Moncet, 5 f.; Trémisot, rue Longue, 10 f.; Geury, 10 f.; Léas, fabricant d'étoffes, 6 f.; Le chevalier Bailleul, 5 f.; Brulet, confiseur, place Confort, 25 f.; Léon Varambon, rue Dubois, 25 f.; Un capitaine du 10^e d'infanterie de ligne, 10 f.; Pierre Carteron, 5 f.; Cl. Buffard, docteur en médecine, 50 f.; Rivière, commissionnaire, légionnaire, 10 f.; Pelossier aîné, 10 f.; E. Bouniols, 50 f.; M. et Mad. Prat, rue Neuve, 20 f.; Lagardère, artiste-dramatique, 15 f.; Félicité Vincent, faiseuse de modes, 20 f.; M^{lle} Alexandrine, âgée de 10 ans, 5 f.; Un anonyme, 10 f.; M. L. Duphot, frères du général Duphot, 10 f.; Henry Duphot, neveu du général Duphot, 5 f.; Auguste Morlon, 5 f.; Receveur, capitaine de cavalerie en retraite, 10 f.; Adolphe Bontoux, âgé de 9 ans, 5 f.; M^{lle} Elisa Bontoux, 10 f.; Pensionnat Hoffet, 40 f.; M. S. et M^{lle} G., 25 f.; Pierre Million, rentier, 50 f.; C. Puvion, 50 f.; Saissey et Lallemand, 50 f.; Malinet, ingénieur des ponts et chaussées, 25 f.; Aubry, 25 f.; Bouchet, docteur, 40 f.; Besson, propriétaire, 20 f.; Corti et Collet, fabricants, 20 f.; Luc Salavin, 10 f.; Collecte dans un dîner à l'installation du maire de la Guillotière, 82 f. 30 c.; Pr. Chappet, 40 f.; M. Dufour et son épouse, 15 f.; Institution de M. Grandperret, 76 f. 25 c.; Pivrot, employé à la conservation des hypothèques, 5 f.; Botesque, médecin, 20 f.; Dupasquier et Coignet, 20 f.; Darles, professeur, 2 f.; Antoine Berlie de Lyon, 50 f.; Gynemer frères, directeurs du Phénix, 50 f.; J. Montaud, 50 f.; Jacques Billiet, 20 f.; Pain fils et Perret, 30 f.; Juif frères, 30 f.; B. Gayet, rentier, 25 f.; Un soldat citoyen, le capitaine Leclair, du 47^e régiment, 10 f.; Benoit, militaire retraité, 5 f.; Louis-E. Blanc, 10 f.; Douenne, 5 f.; J.-B. D., 10 f.; Alphonse-Robert du Gardieu, 20 f.; Mayet, Jouart, Girier, Guidon et un anonyme, 25 f.; Guinet, commissaire des poudres, 25 f.; Louis Bidault, 5 f.; Bonnard, ancien officier de cavalerie, 25 f.; A. Jordan, 25 f.; Carron, D.-M.-P., 20 f.; Devers, cabinet littéraire, 5 f.; Plusieurs francs-maçons formant une nouvelle loge, 76 f. 75 c.; Henry Boyer, 10 f.; Louis Ducarre, 10 f.; Alexandre Daix, courrier, 20 f.; Benoit Cote, courrier, 5 f.; Antoine Poncet, 25 f.; Mad. Dantal, 5 f.; Pierre Chatelet, négociant, 10 f.; Brun, docteur-médecin, 20 f.; Baron Carrier et C^e, 25 f.; Lombres, graveur, 5 f.; Rousseau, commis-négociant, 5 f.; Ferdinand Coste, commis-négociant, 5 f.; Eugène Coste, commis-négociant, 5 f.; Bonié, instituteur, 10 f.; Beaulé, 10 f.; Desrois, 20 f.; Platzmann et fils, 200 f.; Les lieutenants et sous-lieutenants du 10^e régiment d'infanterie de ligne, 205 francs.

Etude de M. Laforest, notaire.

MM. François Roux, chapelier, rue Confort, 5 f.; Pierre Ange, charcutier, rue de l'Hôpital, 5 f.; Girardet, avocat à Lyon, 15 f.; Jeanne-Marie Pate, 1 f.; Pras, avoué, 15 f.; Pollinelly, négociant, passage de l'Argue, 5 f.; Fayolle, propriétaire, rue de la Reine, 10 f.; Jourdan, pharmacien, place Bellecour, 5 f. 80 c.; Vercherin, menuisier, rue Monsieur, 1 f. 50 c.; Lowe Petrovich, 5 f.; Idt, ancien pharmacien, 10 f.; Germain frères, négociants, quai Bon-Rencontre, 50 f.; Sabat, négociant, quai St-Benoit, 20 f.; Bonnard fils frères, négociants, rue Bourgehanin, 20 f.; Chaigne, avocat, 5 f.; Gayon, conservateur des hypothèques, 20 f.; Un électeur de la Guillotière, 100 f.; Morelon, 1 f. 40 c.; Thomasset, négociant, rue de la Barre, 5 f.; Carret, négociant, rue de la Barre, 5 f.; Brulé fils, 25 f.; Berthier Grangé Laforest, négociants, 100 f.; Sante, 5 f.; Lapeyre, 50 f.; Jacques Arnaud, 15 f.; Brosset et Ripère, 25 f.; Charvet, 20 f.; Ant. Devillas, 20 f.; C. David, 5 f.; Dupasquier et Euzière, 40 f.;

Pages Rôchon, commissionnaires, 50 f.; Lheurin, 20 f.; Caris, 1 f.; Resch, 1 f.; Estienne et Jalabert, 20 f.; Philibert, 10 f.; Pupier et Joly, 50 f.; Novallet et Joly, 50 f.; Tournier et Paullian, 20 f.; Fort, 2 f.; Berna Sabran Curnier et C^e, 50 f.; Culhat, 10 f.; Thevenet, 25 f.; Teste Lebeau Guyon et Olivier, 20 f.; Jeantet, 15 f.; Belfont, 10 f.; Farge et Robert, 20 f.; Les employés de la maison Sabran, 26 f. 50 c.

Charles Berna, 100 f.; Bousquet père et fils, 40 f.; Philippe, de la maison Bousquet, 3 f.; Coubayon Weter et C^e, 50 f.; L. Faure, 5 f.; Peillon, Goujon et Roche, 50 f.; Buisson et Martin, 50 f.; Geutellet et Dubost, 50 f.; Tournon frères, 20 f.; Auguste Gallien, 20 f.; Delore, 25 f.; Eugène Second et C^e, 25 f.; Victor Favre, 25 f.; Delon et C^e, 20 f.; Allary, 20 f.; Say et Cochard, 10 f.; P. Eymard et C^e, 10 f.; C. Massot fils, 5 f.; C. Suc, 5 f.; Tocannier frères, 5 f.; Laligand et Poujols, 20 f.; Gindre, 5 f.; Gamot frères et Eggena, 20 f.; Monteaux et Verdet, 10 f.; Perrin Joanin et C^e, 25 f.; Descours et Pothier, 10 f.; Reyre frères, 50 f.; J.-B. Vial, américain, 10 f.; les employés de MM. Germain frères et C^e, liquoristes, 20 f.; M^{***}, 2 f.; Lebègue et Perret, 5 f.; Giraud, 5 f.; Savoye, 10 f.; Ch. Lafont, 10 f.; J. N. Valouis, 15 f.; C. Voisin, 10 f.; Claret, 10 f.; Giraud et Pannevin, 10 f.; Baux frères, 5 f.; Brachet fils et C^e, 10 f.; Michel, neveu, 10 f.; Brunier aîné et C^e, 20 f.; Charles Brunier, 5 f.; Mousset aîné, 5 f.; Napoly et C^e, 10 f.; A. Maniquet Barjon, 5 f.; Henri Droiteau, 10 f.; Berger et Renaud, 5 f.; Pellin, Bertrand et C^e, 30 f.; Blanc frères, 30 f.; M^{***}, 5 f.; Martin, 2 f. 75 c.; Borel et Devaux, 20 f.; Beaudin, teneur de livres, 10 f.; Boulet, 5 f.

Etude de M. Quantin. — Suite.

MM. Gabriel Rossary, imprimeur, 25 f.; Milliat père et Milliat fils, de Vaux, 20 f.; Martin, ancien magistrat, 25 f.; Parent, négociant, place de la Fromagerie, 15 f.; Spurenaël 5 f.; Jean-Baptiste Mollard père et fils, 25 f.; A. Champagneux, 25 f.; Burdet Gardon, ferratiers, 10 f.; Janin (François), 10 f.; Laurent Boissard, 10 f.

Etude de M. Tavernier. — (1^{re} liste.)

MM. Tavernier, notaire, 50 f.; Tavernier fils, 30 f.; Mad. veuve Allard, 10 f.; Claudius Laurencet, 50 f.; Desprez fils, avocat, 40 f.; Bodin frères et C^e, 50 f.; F.-V. Beaup, 50 f.; Gonin (Barthélemy), 50 f.; Paul-Félix Brolemann, 100 f.; Arnavaon, 5 f.; Francisque Rambaud, 5 f.; Delorme père et fils, 10 f.; Rambaud-Richard, 30 f.; Yachet aîné et Gabet, 25 f.; les fils de Jean-Baptiste Morel, 40 f.; Renard aîné, 10 f.; Henry frères, 20 f.; Perroncel, 5 f.; Delorme fils, 5 f.

Des bruits sinistres circulaient depuis quelques jours sur la situation de la ville de Nîmes. La lettre suivante, arrivée par voie extraordinaire, en montrant que ces rumeurs n'avaient rien de fondé, satisfait sans doute tous les amis de la paix publique.

Nîmes, 11 août, à 9 heures du matin.

Mon cher ami, au lieu d'une population en armes et troublée, Nîmes ne nous présente qu'une population calme et occupée de ses affaires. M. Chabeau de Latour, quoique malade, a administré de son lit les affaires du département avec sagesse et avec un plein succès. Le drapeau définitif de la France flotte sur tous les édifices publics de la ville et dans toutes les communes du département; on voit les trois couleurs sur les églises catholiques et sur les temples protestants. Les ministres du saint Evangile se montrent en public avec les prêtres du culte romain. L'évêque s'est rendu en personne à Nîmes pour sanctionner de sa présence cette heureuse union. Le nouveau procureur-général, M. Vigier, est, à cette heure-ci, occupé à prêter serment au nouveau gouvernement.

M. Chabeau a été secondé dans le maintien de l'ordre public, par le colonel du corps du génie résident à Montpellier, M. Baufort-Dampoul. Ce militaire, quelle que soit son opinion actuelle a fait arborer la cocarde tricolore aux soldats qu'il commande; mais le régiment suisse a offert une diffi-

culté. Ce régiment a refusé; cependant il ne montre aucun esprit de résistance; sa présence à Nîmes est considérée comme avantageuse au maintien de la tranquillité, et jusqu'à ce que la garnison de Nîmes soit pourvue de quelque autre troupe de ligne.

Nous avons, de tout le Midi, de bonnes nouvelles; à Marseille, à Toulon, à Aix, et à Avignon même, la révolution s'est faite sans résistance; des officiers d'état-major de l'armée d'Alger, que nous avons rencontrés sur la route, nous ont assuré que toute l'armée était animée du même esprit constitutionnel que la France; ils nous ont parlé du gouvernement déchu dans des termes qui ne permettent pas de craindre qu'ils se séparent du reste de la nation.

TOULON, le 10 août 1830.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

La garde nationale commence à s'organiser dans cette ville, déjà un bon nombre d'habitans se sont fait inscrire; ceux qui ne se présentent pas ne sont pas moins disposés à accepter de l'emploi dans les rangs, lorsque les chefs de cohortes et de compagnies seront connus. Hier les notables de la ville se sont assemblés sous la présidence de M. le préfet provisoire, pour désigner provisoirement les individus qui devront remplir les places de maire et d'adjoints. On nommera sans doute des hommes éclairés, fermes, et dont les principes ne soient pas équivoques.

L'ordre a été transmis à tous les chefs commandant les stations du Levant, d'Alger et autres, de faire rentrer successivement les bâtimens qui sont sous leurs ordres. Le même bâtiment annoncera à M. de Rigny sa nomination au ministère de la marine, et lui fera connaître l'ordre de son retour immédiat.

La corvette de charge la *Dordogne*, que commande M. Mathieu, capitaine de frégate, est arrivée hier sur la rade de Toulon, venant d'Alger et Sidi-Ferruch, où elle a pris un chargement de canons et de boulets; et 50 ou 60 marins malades de la dysenterie. Elle nous annonce que le camp de Sidi-Ferruch est entièrement évacué, qu'il restait seulement quelques objets de campement en mauvais état, quoiqu'ayant encore une certaine valeur, et qu'on les a brûlés le 29 juillet, ainsi que les navires que le coup de vent du 26 juin avait jetés sur la côte, de telle manière que les Arabes n'auront plus rien à glaner après.

On compte sur rade, outre 150 navires de commerce présents: 5 vaisseaux, 4 frégates, 6 corvettes, 5 bombards, 3 bateaux à vapeur et quelques bricks.

L'hôpital St-Mandrié est définitivement installé pour recevoir environ 400 malades; cela soulagera un peu le lazaret de Marseille, qui en compte déjà environ deux mille.

C'est quelque chose de caractéristique que le tribut d'estime hautement offert par la France à ce petit nombre de vrais serviteurs de l'ancienne monarchie, éloignés naguère par la disgrâce, mais que le malheur retrouve une seconde fois fidèles. Ces hommes ne sont pas les ennemis de la cause nationale. Entr'eux et nous, il y a toujours sympathie. Ce n'est pas nous qu'ils accusent, mais les événemens qui sont au-dessus d'eux et de nous. Ce n'est pas eux que nous repoussons, mais les lois nées de leur position et de leurs engagements particuliers. Chacun a son rôle imposé par les circonstances; nous, de patriotisme et de liberté; eux, de dévouement héroïque à une famille. Que des deux

parts, en s'estimant, on y reste fidèle. Au besoin, la nation retrouverait ces serviteurs que la cause du malheur réclame aujourd'hui.

Voici le discours de M. de Chateaubriand à la chambre des pairs. L'abondance des matières nous a empêchés de le donner plus tôt.

Messieurs, la déclaration apportée à cette chambre est beaucoup moins compliquée pour moi que pour ceux de MM. les pairs qui professent une opinion différente de la mienne. Un fait dans cette déclaration domine à mes yeux tous les autres, ou plutôt les détruit. Si nous étions dans un ordre de choses régulier, j'examinerais sans doute avec soin les changements qu'on prétend opérer dans la Charte. Plusieurs de ces changements ont été par moi-même proposés. Je m'étonne seulement qu'on ait pu entretenir cette chambre de la mesure réactionnaire touchant les pairs de la création de Charles X. Je ne suis pas suspect de faiblesse pour les *fournées*, et vous savez que j'en ai combattu même la menace; mais nous rendre les juges de nos collègues, mais rayer du tableau des pairs qui l'on voudra, toutes les fois que l'on sera le plus fort, cela ressemble trop à la proscription. Veut-on détruire la pairie? soit: mieux vaut perdre la vie que de la demander.

Je me reproche déjà ce peu de mots, sur un détail qui, tout important qu'il est, disparaît dans la grandeur de l'événement: la France est sans direction, et j'irais m'occuper de ce qu'il faut ajouter ou retrancher aux mâts d'un navire dont le gouvernail est arraché! J'écarte donc de la déclaration de la chambre élective tout ce qui est d'un intérêt secondaire, et m'en tenant au seul fait énoncé de la vacance vraie ou prétendue du trône, je marche droit au but.

Avant d'offrir la couronne à un individu quelconque, il est bon de savoir dans quelle espèce d'ordre politique nous constituerons l'ordre social. Etablirons-nous une république ou une monarchie nouvelle?

Une république ou une monarchie nouvelle offre-t-elle à la France des garanties suffisantes de durée, de force et de repos?

Une république aurait d'abord contre elle les souvenirs de la république même. Ces souvenirs ne sont nullement effacés; on n'a pas oublié le tems où la mort, entre la liberté et l'égalité, marchait appuyée sur leurs bras. Quand vous seriez tombés dans une nouvelle anarchie, pourriez-vous réveiller sur son rocher l'hercule qui fut seul capable d'étouffer le monstre? De ces hommes fastidieux, il y en a cinq ou six dans l'histoire; dans quelque mille ans, votre postérité pourra voir un autre Napoléon: quant à vous, ne l'attendez pas.

Ensuite dans l'état de nos mœurs et dans nos rapports avec les états qui nous environnent, la république, sauf erreur, ne me paraît pas exécutable. La première difficulté serait d'amener les Français à un vote unanime. Quel droit la population de Paris aurait-elle de contraindre la population de Marseille ou de telle autre ville de se constituer en république? Y aurait-il une seule république, ou vingt ou trente républiques? seraient-elles fédératives ou indépendantes? Passons par dessus ces obstacles; supposons une république unique; avec votre familiarité naturelle, croyez-vous qu'un président, quelque grave, quelque respectable, quelque habile qu'il puisse être, soit un an à la tête de l'Etat sans être tenté de se retirer? Peu défendu par les lois et par les souvenirs, avili, insulté soir et matin par des rivaux secrets et par des agents de trouble, il n'inspirera ni la confiance si nécessaire au commerce et à la propriété; il n'aura ni la dignité convenable pour traiter avec les gouvernements étrangers; ni la puissance nécessaire au maintien de l'ordre intérieur; s'il use de mesures révolutionnaires, la république deviendra odieuse, l'Europe inquiète profitera de ces divisions, les fomentera, interviendra; et l'on se trouvera de nouveau engagé dans des luttes effroyables. La république représentative est peut-être l'état futur du monde, mais son tems n'est pas arrivé.

Je passe à la monarchie.

Un roi nommé par les chambres et élu par le peuple sera toujours, quoi qu'on en fasse, une nouveauté. Or, je suppose qu'on veut la liberté, surtout la liberté de la presse par laquelle et pour laquelle le peuple vient de remporter une si étonnante victoire. Eh bien! toute monarchie nouvelle sera forcée ou plus tôt ou plus tard de bâillonner cette liberté. Napoléon lui-même a-t-il pu l'admettre? Fille de nos malheurs et esclave de notre gloire, la liberté de la presse ne vit en sûreté qu'avec un gouvernement dont les racines sont profondes. Une monarchie, bâtarde d'une nuit sanglante, n'aurait-elle rien à redouter de l'indépendance des opinions? Si ceux-ci peuvent prêcher la république, ceux-là un autre système, ne craignez-vous pas d'être bientôt obligés de recourir à des lois d'exception, malgré les huit mots supprimés dans l'art. 8 de la Charte.

Alors, amis de la liberté réglée, qu'avez-vous gagné au changement qu'on vous propose? Vous tomberez de force dans la république ou dans la servitude légale. La monarchie sera débordée et emportée par le torrent des lois démocratiques, ou le monarque par le mouvement des factions.

Dans le premier moment d'un succès, on se figure que tout est aisé; on espère satisfaire toutes les exigences, toutes les humeurs, tous les intérêts; on se flatte que chacun mettra de côté ses vues personnelles et ses vanités; on croit que la supériorité des lumières et la sagesse du gouvernement surmonteront des difficultés sans nombre; mais, au bout de quelques mois, la pratique vient démentir la théorie.

Je ne vous présente, Messieurs, que quelques-uns des in-

convénients attachés à la formation d'une république ou d'une monarchie nouvelle. Si l'une et l'autre ont des périls, il restait un troisième parti, et ce parti valait bien la peine qu'on eût dit quelques mots.

D'affreux ministres ont souillé la couronne, et ils ont soutenu la violation de la loi par le meurtre; ils se sont joués des sermens faits au ciel, des lois jurées à la terre.

Etrangers, qui deux fois êtes entrés à Paris sans résistance sachez la vraie cause de vos succès: vous vous présentiez au nom du pouvoir. Si vous accourez aujourd'hui au secours de la tyrannie, pensez-vous que les portes de la capitale du monde civilisé s'ouvriraient aussi facilement devant vous? La race française a grandi depuis votre départ sous le régime des lois constitutionnelles, nos enfans de quatorze ans sont des géans; nos conscrits à Alger, nos écoliers à Paris, viennent de vous révéler les fils des vainqueurs d'Austerlitz, de Marengo et d'Iéna; mais les fils, fortifiés de tout ce que la liberté ajoute à la gloire.

Jamais défense ne fut plus juste et plus héroïque que celle du peuple de Paris. Il ne s'est point soulevé contre la loi, mais pour la loi; tant qu'on a respecté le pacte social, le peuple est demeuré paisible; il a supporté sans se plaindre les insultes, les provocations, les menaces; il devait son argent et son sang en échange de la Charte; il a prodigué l'un et l'autre. Mais lorsqu'après avoir menti jusqu'à la dernière heure, on a tout à coup sonné la servitude; quand la conspiration de la bêtise et de l'hypocrisie a soudainement éclaté; quand une terreur de château organisée par des eunuques a cru pouvoir remplacer la terreur de la république et le joug de fer de l'empire, alors ce peuple s'est armé de son intelligence et de son courage; il s'est trouvé que ces *boutiquiers* respiraient assez facilement la fumée de la poudre, et qu'il fallait plus de quatre soldats et un caporal pour les réduire. Un siècle n'aurait pas autant mûri les destinées d'un peuple que les trois derniers soleils qui viennent de briller sur la France. Un grand crime a eu lieu; il a produit l'énergique explosion d'un principe: devait-on, à cause de ce crime et du triomphe moral et politique qui en a été la suite, renverser l'ordre de choses établi? Examinons.

Charles X et ses fils sont déchus ou ont abdicqué, comme il vous plaira de l'entendre; mais le trône n'est pas vacant; après eux venait un enfant: devait-on condamner son innocence?

Quel sang crie aujourd'hui contre lui? Oseriez-vous dire que c'est celui de son père? Cet orphelin élevé aux écoles de la patrie dans l'amour du gouvernement constitutionnel et dans les idées de son siècle, aurait pu devenir un roi en rapport avec les besoins de l'avenir. C'est au gardien de sa tutelle que l'on aurait fait jurer la déclaration sur laquelle vous allez voter; arrivé à sa majorité, le jeune monarque aurait renouvelé le serment. Le roi présent, le roi actuel aurait été M. le duc d'Orléans, régent du royaume, prince qui a vécu près du peuple, et qui sait que la monarchie ne peut être aujourd'hui qu'une monarchie de consentement et de raison. Cette combinaison naturelle m'eût semblé un grand moyen de conciliation, et aurait peut-être sauvé à la France ces agitations qui sont la conséquence des violents changemens d'un Etat.

Dire que cet enfant séparé de ses maîtres n'aura pas le tems d'oublier jusqu'à leurs noms avant de devenir homme, dire qu'il demeura infatué de certains dogmes de naissance après une longue éducation populaire, après la terrible leçon qui a précipité deux rois en deux nuits; est-ce bien raisonnable?

Ce n'est ni par un dévouement sentimental, ni par un attendrissement de nourrice transmis de maillot en maillot depuis le berceau de St-Louis jusqu'à celui du jeune Henri, que je plaide une cause où tout se tournerait de nouveau contre moi, si elle triomphait. Je ne vise ni au roman, ni à la chevalerie, ni au martyre. Je ne crois pas au droit divin de la royauté, et je crois à la puissance des révolutions et des faits. Je n'invoque pas même la Charte, je prends mes idées plus haut; je les tire de la sphère philosophique, de l'époque où ma vie expire. Je propose le duc de Bordeaux tout simplement comme une nécessité d'un meilleur aloi que celle dont on argumente.

Je sais qu'en éloignant cet enfant, on veut établir le principe de la souveraineté du peuple; mais l'ancienne école qui prouve que, sous le rapport politique, nos vieux démocrates n'ont pas fait plus de progrès que les vétérans de la royauté. Il n'y a de souveraineté absolue nulle part: la liberté ne découle pas du droit politique, comme on le supposait au 18^e siècle; elle vient du droit naturel, ce qui fait qu'elle existe dans toutes les formes de gouvernemens, et qu'une monarchie peut être libre et beaucoup plus libre qu'une république; mais ce n'est ni le tems ni le lieu de faire un cours de politique.

Je me contenterai de remarquer que, lorsque le peuple a disposé des trônes, il a souvent aussi disposé de sa liberté: je ferai observer que le principe de l'hérédité monarchique, absurde au premier abord, a été reconnu, par l'usage, préférable au principe de la monarchie élective. Les raisons en sont si évidentes, que je n'ai pas besoin de les développer. Vous choisissez un roi aujourd'hui; qui vous empêchera d'en choisir un autre demain? La loi, direz-vous. La loi? Et c'est vous qui la faites!

Il est encore une manière plus simple de trancher la question; c'est de dire: Nous ne voulons plus de la branche aînée des Bourbons. Et pourquoi n'en voulez-vous plus? Parce que

nous sommes victorieux; nous avons triomphé dans une cause juste et sainte: nous usons d'un double droit de conquête.

Très-bien: vous proclamez la souveraineté de la force. Alors gardez soigneusement cette force, car si dans quelques mois elle vous échappe vous serez mal venus à vous plaindre. Telle est la nature humaine! Les esprits les plus éclairés et les plus justes ne s'élèvent pas toujours au-dessus d'un succès. Ils étaient les premiers, ces esprits, à invoquer le droit contre la violence; ils appuyaient ce droit de toute la supériorité de leur talent, et au moment même où la vérité de ce qu'ils disaient est démontrée par l'abus le plus abominable de la force, et par le renversement de cette force, les vainqueurs s'emparent de l'arme qu'ils ont brisée! Dangereux troncions qui blesseront leur main sans les servir.

J'ai transporté le combat sur le terrain de mes adversaires; je ne suis point allé bivouaquer dans le passé sous le vieux drapeau des morts, drapeau qui n'est pas sans gloire, mais qui pend le long du bâton qui le porte, parce qu'aucun soufflé de la vie ne le soulève. Quand je remuerai la poussière des trente-cinq Capets, je n'en tirerai pas un argument qu'on voudrait seulement écouter. L'idolâtrie d'un nom est abolie; la monarchie n'est plus une religion, c'est une forme politique, préférable dans ce moment à tout autre, parce qu'elle fait mieux entrer l'ordre dans la liberté.

Inutile Cassandre, j'ai assez fatigué le trône et la pairie de mes avertissemens dédaignés; il ne me reste qu'à m'asseoir sur les débris d'un naufrage que j'ai tant de fois prédit. Je reconnais au malheur toutes les sortes de puissances, excepté celle de me délier de mes sermens de fidélité. Je dois aussi rendre ma vie uniforme; après tout ce que j'ai fait, dit et écrit pour les Bourbons, je serais le dernier des misérables si je les reniais au moment où pour la troisième et dernière fois, ils s'acheminent vers l'exil.

Je laisse la peur à ces généreux royalistes qui n'ont jamais sacrifié une obole ou une place à leur loyauté, à ces champions de l'autel et du trône, qui naguère me traitaient de renégat, d'apostat et de révolutionnaire. Pieux libellistes, le renégat vous appelle, venez donc balbutier un mot avec lui pour l'infortuné maître qui vous comblait de ses dons et que vous avez perdu. Provocateurs de coups d'Etat, prédicateurs du pouvoir constituant, où êtes-vous? Vous vous cachez dans la boue, du fond de laquelle vous levez vaillamment la tête pour calomnier les vrais serviteurs du roi: votre silence d'aujourd'hui est digne de votre langage d'hier. Que tous ces preux dont les exploits projetés ont fait chasser les descendants d'Henri IV à coups de fourches, tremblent maintenant, accrochés sous la cocarde tricolore; c'est tout naturel. Les nobles couleurs dont ils se parent protégeront leur personne et ne couvriront pas leur lâcheté.

Au surplus, en m'exprimant avec franchise à cette tribune, je ne crois pas du tout faire un trait d'héroïsme; nous ne sommes plus dans ces tems où une opinion coûtait la vie; y fusions-nous, je parlerais cent fois plus haut. Le meilleur bouclier est une poitrine qui ne craint pas de se montrer découverte à l'ennemi. Non, Messieurs, nous n'avons à craindre ni un peuple dont la raison égale le courage, ni cette généreuse jeunesse que j'admire, avec laquelle je sympathise de toutes les facultés de mon âme, à laquelle je souhaite, comme à mon pays, honneur, gloire et liberté.

Loin de moi, surtout, la pensée de jeter des semences de division dans la France, et c'est pourquoi j'ai refusé à mon discours l'accent des passions. Si j'avais la conviction intime qu'un enfant dût être laissé dans les rangs obscurs et heureux de la vie, pour assurer le repos de 55 millions d'hommes, j'aurais regardé comme un crime toute parole en contradiction avec le besoin des tems: je n'ai pas cette conviction. Si j'avais le droit de disposer d'une couronne, je la mettrais volontiers aux pieds de M. le duc d'Orléans. Mais je ne vois de vacant qu'un tombeau à St-Denis, et non pas un trône.

Quelles que soient les destinées qui attendent M. le lieutenant-général du royaume, je ne serai jamais son ennemi, s'il fait le bonheur de ma patrie. Je ne demande à conserver que la liberté de ma conscience, et le droit d'aller mourir partout où je trouverai indépendance et repos.

Je vote contre le projet de déclaration.

PARIS, 10 AOUT 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Il paraît que le nouveau roi, Philippe I^{er}, sera obligé de séjourner encore pendant plusieurs mois dans le Palais-Royal. Les Tuileries sont dans un état de dégradation et de désordre qui ne pourra être promptement réparé. On profitera de cette occasion pour faire les travaux nécessaires aux bâtimens.

— La formule du serment n'était pas encore fixée aujourd'hui; elle le sera dans le conseil qui aura lieu ce soir.

— On s'attend à voir dans le *Moniteur* de demain la nomination des ministres définitifs. Dorénavant ils assisteront aux discussions des chambres en costume. M. de Mortemart est, dit-on, nommé ministre des affaires étrangères.

— Les ambassadeurs déclarent qu'ils ne quitteront pas Paris. On ne pense pas que leurs nouvelles lettres de créance arrivent avant que notre gouver-

nement ne soit entièrement constitué, et que les can-
binets aient pu échanger des notes pour pressentir
leurs intentions réciproques; mais aucune attaque
directe ne semble imminente. Notre commerce trou-
vera partout protection.

M. Beugnot, après avoir attendu sa paire pen-
dant quatorze ans, l'avait obtenue il y a trois mois,
et l'a perdue il y a trois jours. Il disait hier, à quel-
qu'un qui tâchait de le consoler, mais je l'avais tant
attendue, que depuis que je l'avais je n'y ai jamais
cru sérieusement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. J. LAFFITTE.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
Séance du 10 août.

La séance est ouverte à une heure un quart; les bancs de
la gauche et des centres sont très-garnis. Les bancs de la droite
sont absolument vides.

M. le président donne lecture de deux lettres par lesquelles
la chambre des pairs, 1^o a accusé réception du message de la
chambre des députés, annonçant que celle-ci est constituée;
2^o annonce qu'elle s'est constituée elle-même par la formation
de son bureau. Il sera fait mention de ces lettres au procès-
verbal.

La chambre est informée que demain dans ses bureaux il
lui sera présenté divers changements à faire au règlement.

M. de Sade dépose sur le bureau une proposition tendant
à ce qu'une commission soit formée pour l'examen des plans
préparés pour la construction de la chambre.

La chambre s'occupe ensuite de l'examen de l'élection de
MM. Mieulle et Magnan, élus dans le département des Basses-
Alpes. On se rappelle que ces deux membres ont été ajournés
sans s'expliquer devant le premier bureau. Le rapporteur de
ce bureau, après toutes explications fournies, conclut à l'an-
nullation des deux élections, motivée sur la violation du secret
des votes.

Un membre demande la division et pense que si l'élection
de M. Mieulle doit être annulée celle de M. Magnan doit être
maintenue.

M. Thomas est électeur dans le département des Basses-
Alpes, et sait comment les élections dans ce département se
sont faites. Il connaît personnellement M. Mieulle et le tient
pour très-honorable; à l'égard de M. Magnan, il ne le con-
naît pas personnellement. Selon M. Thomas peu d'élections
ont été aussi violentes que la ministère; les harangues du pré-
fet étaient tout-à-fait inconvenantes; le bureau était disposé
de manière à ce que le secret des votes ne pût être respecté.
Le sous-préfet s'est obstiné à voter sous les yeux du président;
la chaise placée par lui tout près du président est restée à cette
place et les autres fonctionnaires s'y sont assis pour écrire leur
vote. M. Mieulle a paru à M. Thomas navré lui-même de ce
qui se faisait en sa faveur.

M. Laffitte met d'abord aux voix l'annulation de M. Mieulle,
La gauche et les centres se lèvent pour. A ce moment M.
Mieulle demande la parole.

M. Laffitte : On a commencé à voter; ce n'est pas l'usage
d'accorder la parole quand le vote est commencé, cependant
je suis aux ordres de la chambre.

M. Mieulle obtient la parole et fait observer qu'ayant été
nommé au premier tour de scrutin, il y a lieu de croire que
son élection était généralement désirée. (Exclamations à
gauche.)

M. le président : Je recommence l'épreuve.

Plusieurs voix à gauche : On a voté.

M. le président : Vous avez donné la parole à M. Mieulle,
il est indispensable de recommencer l'épreuve. (Oui ! oui !)

L'annulation est mise aux voix et prononcée à l'unanimité.
Il en est de même à l'égard de M. Magnan. M. Thomas s'ap-
proche de M. Mieulle et semble lui faire un compliment de
condolérance.

MM. Mieulle et Magnan se retirent.

MM. Albert (Charente) et Pelet de la Lozère (Loir-et-Cher)
ajournés à une précédente séance sont admis. M. Oberlin est
pareillement admis.

M. de Lascours, chargé d'une mission urgente, n'a pas eu
le tems de demander un congé, et vient la chambre qu'il
est forcé de s'absenter momentanément.

M. Perrier de la Dordogne n'a pas pu voter dans la séance
du sept août, il informe la chambre qu'il adhère à tout ce
qui a été fait.

M. le vicomte de Casteja déclare qu'ayant reçu mandat de
ses commettants, sous des conditions qui n'existent plus, donne
sa démission.

M. Boulon, du département de la Somme, donne pareille-
ment sa démission.

M. le marquis de Cordoue écrit aussi à la chambre pour
donner sa démission.

M. le président annonce que M. Delessert a fait une proposi-
tion qu'il a déposée sur le bureau et qu'il intitule *projet de loi*.

Un débat s'élève pour savoir si cette proposition doit tout
d'abord être lue à la chambre en séance publique.

M. le président : D'après les dispositions actuelles du régle-
ment, il faut renvoyer la proposition dans les bureaux. — Ce
renvoi est ordonné.

M. Gallot a fait une proposition à l'égard de laquelle la même
question est reproduite.

M. Etienne demande que la proposition soit lue.

M. Lepelletier d'Aunay demande qu'avant aucune innova-
tion la chambre règle la marche qu'elle doit suivre à l'égard
des propositions des membres de la chambre.

M. le général Demarçay : A la fin de la nouvelle Charte il est
dit que tout ce qui est contraire est aboli. Or, la nouvelle
Charte accorde à la chambre l'initiative pour les lois; l'article
du règlement qui regarde les propositions des membres de la
chambre se trouve annulé. Je conclus à ce que les propositions
de loi soient lues.

M. Duvergier de Hauranne : En attendant que le règlement
soit réformé, je demanderai le renvoi dans les bureaux avant
la séance publique, puis le développement de la proposition
dans la prochaine séance publique.

M. le président : Je mets d'abord aux voix la proposition du
renvoi dans les bureaux, en exécution provisoire du régle-
ment. — Le renvoi est ordonné.

M. Mercier a déposé aussi une proposition qui sera dûment
renvoyée dans les bureaux.

M. le président : Vous avez à vous occuper du scrutin pour
la nomination des questeurs.

M. Thouvenel demande qu'il soit voté des remerciements à la
commission municipale et à tous ceux qui ont bien mérité de
la patrie pendant les derniers événements.

M. le président : D'après ce qui vient d'être délibéré, la
proposition de M. Thouvenel doit être renvoyée dans le bureau.
Ce renvoi est ordonné.

M. Etienne demande que la nomination des questeurs soit
ajournée après les changements que nécessite le règlement.
(Appuyé ! appuyé !)

La nomination des questeurs est ajournée.

Plusieurs voix à gauche : Et le serment !

M. le président : Cela n'a pas été annoncé pour aujourd'hui,
ce sera pour demain.

M. de Podenas : Il est nécessaire que le serment soit prêté de
suite.

M. le président : Il n'était pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour pour demain à une heure est le serment
des députés et le développement des propositions.

La séance est levée à 2 heures 1/2.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 août,

(Présidence de M. Pasquier.)

A trois heures la séance est ouverte.

M. Cauchy lit le procès-verbal de la séance d'avant-hier.

M. Barbé-Marbois réclame à plusieurs reprises contre la
voix sourde du secrétaire-archiviste.

Cent vingt pairs à-peu-près sont présents.

MM. les ducs de Chartres et de Nemours, en uniformes de
leurs régiments, sont présents et siègent au-dessus du banc des
ministres de droite. M. de Talleyrand, MM. de Montebello,
Montalivet, Lanjuinais, Mortier, de Mortemart et beaucoup
de pairs s'entretiennent successivement avec leurs AA. RR.

MM. Séguier et Talleyrand s'entretenaient vivement sur une
page manuscrite que tient M. Séguier.

M. Tascher demande, à propos du procès-verbal, qu'an
lieu de cette expression *un pair*, on désigne nommément les
orateurs; il faut que les sacrifices patriotiques faits dans la der-
nière séance soient connus, notamment celui de M. Dam-
bray, pair, nommé par Charles X, et qui a déclaré renoncer
à sa pairie plutôt que de devenir un sujet de division pour la
chambre et pour le pays.

Un pair demande le rappel au règlement.

M. le chancelier pense que depuis que les séances sont de-
venues publiques, cela pourra être, mais qu'on doit s'en te-
nir au règlement sur le procès-verbal de la dernière séance qui
a été secrète.

M. de Barbé-Marbois demande qu'à présent, à l'exemple
de la chambre des députés, les orateurs ne soient pas nom-
mément désignés dans les procès-verbaux, la publicité des
journaux suffisant.

MM. Marescot et de Montbazou se font excuser pour cause
de maladie, et témoignent leur regret de ne pouvoir prendre
part aux travaux de la chambre.

M. le chancelier annonce à la chambre qu'il attend l'expé-
dition du procès-verbal de la séance royale d'hier pour rece-
voir le serment individuel de MM. les pairs.

Nous remarquons parmi les membres présents, MM. de
Valmy, Portal, Dejean, Morel de Vende, Sémonville, Choi-
seul, d'Argout, Barbé-Marbois, Mortier, Chaptal, d'Ambrus-
geac, de Bonald, Montebello, Séguier, Portalis, Roy, Tal-
leyrand, Montalivet, Lanjuinais, St-Aulaire, Molé, Clapa-
rède, général Soules, marquis de Mortemart.

Les fleurs-de-lys et l'écusson royal sont encore au bureau
et sur les draperies. Un certain nombre de pairs sont en cos-
tume fleurdelisé.

A quatre heures, l'expédition attendue n'est point encore
envoyée, et la séance est toujours suspendue.

M. Fitz-James qu'on croyait à Bruxelles est survenu au mi-
lieu de la séance.

La lenteur de la marche de Charles X, qui a séjourné trois
jours sur le territoire du département de l'Orne, excitait l'é-
tonnement dans les départements de la Normandie qui atten-
daient son passage, pour lequel des relais de poste avaient été
préparés depuis huit jours. Nous étions informés qu'une masse
considérable de garde nationale se portait spontanément de ce

côté pour accélérer le départ; nous apprenons qu'hier diman-
che, le général Remond est parti avec mission du ministre de
la guerre pour prendre le commandement des gardes natio-
nales du pays et protéger l'arrivée de Charles X à Cherbourg.

M. de la Pomeraye, député du Calvados, a reçu également
une mission pour cet objet.

— Nous avons dit dans notre compte-rendu de la dernière
séance de la chambre des pairs, qu'au moment du vote sur
la déclaration de la chambre des députés, MM. de Maillé,
de Glandevès et de Dreux-Brézé se sont retirés avec M. de Cas-
telbajac. Nous devons à la vérité d'ajouter l'explication sui-
vante. M. de Castelbajac a quitté la salle des séances, comme
l'un des pairs exclus par la déclaration. Quant à MM. de Maillé,
de Glandevès et de Brézé, ils se sont tenus seulement à l'écart
pour l'article qui concernait la vacance du trône; ils sont ve-
nus ensuite se joindre à leurs collègues pour concourir à toutes
les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de l'union
en France. (Débats.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5464) Les soussignés Philibert Lamberez, d'une part, et
François Gabillot, d'autre part,

Tous deux marchands quincailliers, domiciliés à Lyon, grande
rue Mercière, n° 35,

Sont convenus de ce qui suit :

La société existante entre les parties depuis le premier mars
1822, sous la raison de Lamberez et Gabillot, pour le commerce
de quincallerie en tous genres, à Lyon, et dont la signature so-
ciale appartenait aux deux associés gérans, est et demeure dis-
soute à compter du quinze juillet de la présente année; la li-
quidation du commerce dissous est déferée à François Gabillot.

Fait et signé en trois originaux, dont un pour chacun des ci-
devant associés, et le troisième par forme d'extrait à déposer au
greffe du tribunal de commerce de Lyon. A Lyon, le onze août
mil huit cent trente.

J'approuve, F. GABILLOT; j'approuve, LAMBEREZ.
Enregistré à Lyon, le 12 août 1830, fol. 42, c. 4, reçu cinq
francs cinquante centimes, subvention comprise.

Signé GUILLOT.

(5460) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Par devant le tribunal civil de Lyon,

D'une maison située à Lyon, rue Bourghanin, n° 14, indivise
entre Jacques Champin, et les héritiers de Michel Fuchy.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jacques Champin,
propriétaire-rentier, domicilié à Lyon, place Sathonnay, et de
Joseph-Marie Champin son fils, chirurgien aide-major, en gar-
nison à Paris, où il est logé rue de Fourcy-St-Martin, n° 1,
ayant conservé son domicile en celui de son père, ce dernier
héritier pour un quart de Michel Fuchy, lesquels font élection
de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de
M^e Jean Mital, licencié en droit, avoué près le tribunal civil
de Lyon, y demeurant place de la Baleine, n° 5;

Contre Michel-Ange Périer, étudiant en droit, Jean-André-
Napoléon Périer, étudiant en médecine, Marie Langmesser
veuve Périer, leur mère, orfèvre, tous trois domiciliés à Lyon,
place de l'Herberie, n° 2, cette dernière en qualité de tutrice
légale de Joseph Périer son fils mineur, lesdits trois enfans
Périer, héritiers chacun pour un douzième dudit Michel Fuchy,
et contre Magdeleine Laurent, veuve Perrin, tailleur, domi-
ciliée à Lyon, rue Ecorche-Bœuf, n° 12, et Julien Laurent,
serrurier, domicilié à Lyon, rue Roger, n° 12, héritiers cha-
cun pour un quart dudit Michel Fuchy, tous lesquels ont consti-
tuté pour leur avoué M^e Ducreux, avoué près ledit tribunal,
demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2;

En présence de Pierre Siméon, boutonnier, demeurant à
Lyon, rue de Puzy, subrogé tuteur dudit mineur Joseph Pé-
rier, ou lui dûment appelé.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de
Lyon, le huit mai mil huit cent trente, entre Jacques Cham-
pin et les héritiers sus-nommés de Michel Fuchy.

Désignation de la Maison à vendre.

Cette maison est située à Lyon, rue Bourghanin, n° 14;
elle est composée de deux corps de bâtiment, cour et empla-
cement : le corps de bâtiment qui est sur la rue Bourghanin
forme corps de logis double, il comprend caves voûtées, rez-
de-chaussée et trois étages au-dessus. La façade sur la rue Bour-
ghanin est percée de deux arcs de boutique et d'une baie de
porte d'allée, et à chaque étage au-dessus de trois croisées; la
façade sur la cour à l'occident n'a que deux ouvertures à cha-
que étage.

Le second corps de bâtiment est séparé du premier par la
cour, il comprend rez-de-chaussée et deux étages au-dessus.

A la suite de ce bâtiment est un grand emplacement cou-
vert d'un toit, servant en ce moment pour l'exploitation d'une
teinture de chapellerie.

Le tout est confiné, au midi par la maison du sieur Pin, à
l'orient, par la rue Bourghanin; au nord, par la maison de
la demoiselle Orsel; à l'occident, par la même maison sauf
déclinaison.

La superficie totale de cet immeuble est de 382 mètres car-
rés, il appartient pour une moitié audit Jacques Champin, et
pour l'autre moitié aux héritiers dudit Michel Fuchy, qui était
propriétaire-rentier à Lyon, quai de l'André.

Cet immeuble a été plus amplement désigné dans le rapport
d'experts déposé au greffe, il a été estimé à la somme de trente-
six mille francs.

Il sera vendu et adjugé en l'audience des criées du tribunal
civil de Lyon, par-devant celui de MM. les juges qui la tien-

dra, en un seul lot, au profit du plus offrant et dernier enchérissur, après l'extinction du nombre de feux voulu par la loi, au-dessus de l'estimation et aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges.

Le cahier des charges qui a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a été lu en l'audience des criées dudit tribunal du samedi douze juin mil huit cent trente, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-quatre juillet même année.

Il sera procédé à cette adjudication préparatoire ledit jour vingt-quatre juillet mil huit cent trente, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, au-dessus du prix de l'estimation qui est de trente-six mille francs.

Le jour indiqué, la formalité de l'adjudication préparatoire a été remplie, aucun enchérissur ne s'est présenté.

L'adjudication définitive qui devait avoir lieu le sept août mil huit cent trente, a été renvoyée faute d'enchérissur, et sera faite en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, heure et lieu susdits, le vingt-huit dudit mois d'août, au-dessus de l'estimation.

MITAL.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Mital, place de la Baleine, n° 5; et à M^e Ducreux, rue Tramassac, n° 2, avoués des co-litigants, et au greffe du tribunal.

(5461) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Par-devant le tribunal civil de Lyon,

D'une maison située à Lyon, rue Petit-Soulier, n° 9, dépendant de la succession de dame Marie-Françoise Goutelle, veuve de Barthélemi Delpont.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Pierre-Barthélemi Delpont, négociant et propriétaire, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, légataire d'un quart par préciput et héritier de droit d'un autre quart de ladite dame veuve Delpont sa mère, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Mital, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon.

Contre M. André Pramodon, négociant et propriétaire, demeurant à Tarare, et dame Thérèse-Victoire-Louise Delpont, son épouse, de lui autorisée, et M. Antoine Rivière, propriétaire, demeurant à Mont-Merle, en sa qualité de tuteur légal de Marie-Coralie Rivière sa fille mineure, issu de son mariage avec dame Françoise-Sophie-Pauline Delpont, la dame Pramodon, héritière pour un quart, et la demoiselle Rivière, par représentation de sa mère, héritière aussi pour un quart de ladite dame veuve Delpont, leur mère et aïeule. Lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Deblisson, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place du Gouvernement, n° 3.

En présence de M. Pierre-Paul Jouve, rentier, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 12, subrogé tuteur ad hoc de ladite mineure Marie-Coralie Rivière, ou lui dûment appelé.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon le vingt février mil huit cent trente, entre ledit sieur Delpont, les mariés Pramodon et Delpont, et le sieur Rivière en dite qualité.

Désignation de la maison à vendre.

Cette maison est située à Lyon, rue Petit-Soulier, n° 9; elle est composée de deux corps de bâtiment séparés par une cour et l'escalier qui leur est commun, construits en maçonnerie et couverts en tuiles creuses.

Le corps-de-logis qui a sa façade sur la rue Petit-Soulier est double; il consiste en caves voûtées, rez-de-chaussée, trois étages sur le devant et quatre sur le derrière; il est percé, au rez-de-chaussée, d'une ouverture cintrée à l'orient de la porte d'allée; le magasin qui est à l'occident de cette porte d'allée, la cour sur le derrière de ce magasin et le puits qui en dépend ne font pas partie de l'immeuble à vendre, mais les étages qui sont au-dessus de ce magasin en font partie; les trois étages sur la rue sont percés de 17 ouvertures de croisées.

Le corps-de-logis sur le derrière se compose de caves voûtées, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages au-dessus, et de greniers; il forme un bâtiment simple percé au rez-de-chaussée d'une baie de porte et d'une baie de fenêtre de toute grandeur; chacun des autres étages au-dessus est percé de deux croisées.

La cour qui sépare les deux corps-de-logis est divisée en deux parties par un mur de clôture, une partie est louée; dans l'autre au midi, commune à tous les locataires, est l'entrée des caves.

Au côté occidental de la cour et à chacun des étages, est une galerie communicant d'un bâtiment à l'autre.

Cette maison jouit d'une servitude de passage sur la propriété Auzébit pour arriver dans la rue Plat-d'Argent.

Elle est confinée, au midi, par la rue Petit-Soulier; à l'orient, par les cour et maison Ailloud; à l'occident, par la maison Daudet et Guillot; et au nord, par les maisons Auzébit et Cadit.

Elle est plus amplement désignée dans le rapport d'experts déposé au greffe, et estimée à la somme de cinquante-cinq mille francs.

Ladite maison sera vendue et adjugée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, en un seul lot, au profit du plus offrant et dernier enchérissur, après l'extinction du nombre de feux voulu par la loi, au-dessus de l'estimation et aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges.

Le cahier des charges qui a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a été lu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi dix-neuf juin mil huit cent trente, et l'adjudication préparatoire a été fixée au trente-un juillet, même année.

Il sera procédé à cette adjudication préparatoire ledit jour trente-un juillet mil huit cent trente, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tri-

bunal civil de Lyon, hôtel de Chevières, palais de justice, place Saint-Jean, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, au-dessus du prix de l'estimation, qui est de cinquante-cinq mille fr., ci. 55,000 fr.

La formalité de l'adjudication préparatoire a été remplie le jour indiqué, aucun enchérissur ne s'est présenté.

L'adjudication définitive a été fixée et sera faite au vingt-un août mil huit cent trente, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, heure et lieu susdits, au-dessus de l'estimation.

MITAL.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Mital, avoué du poursuivant, place de la Baleine, n° 5; et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal.

(5459)

VENTE JUDICIAIRE

PAR-DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON, EN SIX LOTS,

De terres et prés, situés au hameau de St-Etienne, communes d'Hières, la Balme et Vernas, canton de Grémeux (Isère), dépendant de la succession bénéficiaire de Joseph-Benoît David.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Françoise David, veuve de Joseph-Benoît David, marchande, demeurant à Lyon, rue des Bouquetiers, agissant comme tutrice légale de Joseph et François David, ses enfants mineurs, seuls héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit Joseph-Benoît David, leur père, qui était marchand, domicilié à Lyon, où il est décédé, laquelle a constitué pour avoué M^e Jean Mital, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Baleine, n° 5.

En présence de M. Benoît Godard, négociant, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux, n° 5, subrogé tuteur des mineurs sus-nommés, ou lui dûment appelé.

En exécution de trois jugements rendus par le tribunal civil de Lyon, les cinq août et vingt-un novembre mil huit cent vingt-neuf et vingt-sept mars mil huit cent trente.

Lesdits immeubles seront vendus en six lots, sauf une enchère générale sur les deux premiers lots réunis, et une enchère générale sur les troisième et quatrième lots réunis.

Ils se composent, savoir :

Le premier lot, de la moitié juste en contenance d'une terre labourable, située en la commune d'Hières, hameau de St-Etienne, au mas du Bessa, de la contenance d'environ 2 hectares, estimée en totalité seize cents francs; ladite moitié à prendre du côté du midi joignant la route départementale de St-Etienne à Grémeux, estimée huit cents francs, ci. 800 fr.

Le second lot se compose de l'autre moitié juste en contenance de ladite terre du Bessa, à prendre du côté du nord, c'est-à-dire, du côté du Rhône, estimée huit cents francs, ci. 800

Le troisième lot se compose de la moitié juste en contenance d'une terre labourable, située en la même commune, au mas du Raffour, contenant environ 1 hectare 50 ares, estimée en totalité deux mille francs. Cette moitié à prendre du côté du levant, déclinant au nord, joignant la terre du sieur de Lyon, estimée mille francs, ci. 1,000

Le quatrième lot se compose de l'autre moitié de ladite terre du Raffour, cette moitié à prendre du côté du midi et couchant, estimée mille francs, ci. 1,000

Le cinquième lot se compose d'un pré-verger, situé au mas de la Perche, même commune, complanté d'arbres à fruits, pommiers, poiriers et autres, contenant environ 24 ares, estimée six cents francs, ci. 600

Le sixième lot se compose :

1° D'un pré appelé pré Mauplant, situé en la commune de la Balme, complanté de peupliers, fresnes et noyers, contenant environ 1 hectare 60 ares, estimé deux mille cinq cents francs, ci. 2,500

2° D'une terre labourable située au Creux-des-Fourches, commune de Vernas, contenant environ 24 ares, estimée soixante fr., ci. 60

3° Et d'une terre située au mas de Cachebat, commune de Vernas, contenant environ 64 ares, estimée quarante francs, ci. 40

Total de l'estimation du 6^e lot : deux mille six cents francs, ci. 2,600 2,600

Total général de l'estimation 6,800 fr.

Lesdits immeubles ont été plus amplement désignés dans le rapport d'experts déposé au greffe.

Ils seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au par-dessus de l'estimation qui en a été faite, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, aux enchères et après l'extinction du nombre de feux voulu par la loi, en six lots, composés de la manière ci-dessus énoncée, sauf une enchère générale sur les deux premiers lots, et une enchère générale sur les troisième et quatrième lots réunis, lesquelles ne seront préférées qu'autant qu'elles dépasseraient les enchères partielles.

Le cahier des charges qui a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a été lu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi vingt-six juin mil huit cent trente. L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi sept août de la même année.

Il sera procédé à cette adjudication préparatoire ledit jour sept août mil huit cent trente, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, au par-dessus du prix de l'estimation.

Le jour indiqué la formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu, aucun enchérissur ne s'est présenté.

L'adjudication définitive a été fixée et sera faite en l'audience des criées dudit tribunal, heure et lieu susdits, le vingt-huit août mil huit cent trente, au-dessus du prix de l'estimation.

MITAL.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Mital,

place de la Baleine, n° 5, avoué de la poursuivante; et au greffe du tribunal.

(5462) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison située à Lyon, à l'angle de la rue Laurencin et de celle de la Charité, appartenant aux héritiers d'Antoine Monrobert.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du 10 avril mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Chalandon, adjoint à la mairie de Lyon, soit par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de cette ville, enregistré le treize, et transcrit le quatorze, au bureau des hypothèques de Lyon, et le vingt-deux du même mois au greffe du tribunal de première instance séant en la même ville;

Et à la requête de sieur Jean Christophe, rentier, domicilié à Lyon, rue de la Lune; lequel constitue M^e Jacques Hardouin, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé au préjudice, 1° de dame Marguerite Chavaron, veuve d'Antoine Monrobert, rentière, domiciliée à Lyon, rue de la Charité, soit personnellement, soit comme usufruitière d'une partie des biens de ce dernier;

2° D'Antoine-Léonard Monrobert fils, architecte, demeurant à Lyon, à l'angle de la rue de la Barre et de la rue Bourchanin, en qualité de seul héritier de droit dudit Antoine Monrobert; son père;

3° De M^e Maret Salveton, notaire, demeurant à Brioude (Haute-Loire), en qualité de syndic définitif nommé à la faillite dudit Antoine-Léonard Monrobert;

A la saisie d'une maison sise à Lyon, à l'angle de la rue Laurencin et de celle de la Charité, dans l'étendue du premier arrondissement de justice de paix de cette ville, et du deuxième arrondissement du département du Rhône.

Cette maison est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, premier et second étages, et grenier au-dessus; elle a sa façade méridionale sur la rue Laurencin quatre portes, celle de l'allée comprise, au rez-de-chaussée, et trois croisées à chacun des premier et deuxième étages, et à sa façade occidentale, sur la rue de la Charité, trois portes au rez-de-chaussée, et trois croisées à chacun des deux étages. Elle est encore percée de plusieurs ouvertures dans l'intérieur donnant sur une petite cour à l'angle septentrional et occidental pour éclairer l'escalier, ainsi que les appartements et les greniers qui sont sur ladite cour.

Dans l'allée à droite près de la cour se trouve un puits à eau claire, et dans la cour est établie une petite échappe en bois avec porte sans croisées ayant son toit à une pente occidentale.

Cette maison est construite en maçonnerie et en pierres de taille, son toit est à quatre pentes; elle est habitée par divers locataires, et est confinée, au nord, par la maison du sieur Maguin; au midi, par la rue Laurencin; à l'orient, par la maison du sieur Jannin; et à l'occident, par la rue de la Charité.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevières, le samedi dix juillet mil huit cent trente.

La seconde le vingt-quatre même mois,

La troisième, le sept août suivant,

Et il sera procédé à l'adjudication préparatoire au par-dessus la mise à prix de quinze mille francs, offerte par le poursuivant en l'audience du samedi vingt-huit août mil huit cent trente, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne pourront être faites que par le ministère d'un avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Hardouin, avoué des poursuivants, domicilié à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(5466) Dimanche quinze août prochain, sur la place publique de la commune de Caluire et à l'issue de la messe paroissiale, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier qui consiste en tables, chaises, fauteuils, secrétaire, paratière, lits garnis, buffet, horloge, batterie de cuisine, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(5469) A vendre. — Deux chevaux russes, bien appareillés, et une jument polonaise, tous deux très-bien dressés. S'adresser à Mad. veuve Nicolas, rue Mulet.

(5465) Les porteurs de traites de Mad. Azam, de la Martinière, sont priés de se présenter chez M^e Quantin, notaire, quai St-Antoine.

SPECTACLE DU 15 AOUT.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE JOUEUR, comédie. — CENDRILLON, ballet.

BOURSE DU 10.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1850. 105f 75 104f 15 25.
Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1850. 78f 50 75 80 79f 75f 10
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1850f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1850. 79f 25 80f 75 80 82f.
Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janvier 1850. 66f 66f 1/2 3/4 67f 67f 1/2.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1850. 52f 1/2 53f 55f 56f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1850.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.